

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté n°01BB0027

**Arrêté relatif :**  
**Soirée des Voeux institutionnels**  
**Hôtel de Région des Pays de la Loire**  
**Lundi 23 janvier 2023**

**Mesures de stationnement et de circulation**  
**Parking CRAPA de l'île Beaulieu et ses abords**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking CRAPA de l'île Beaulieu et ses abords à l'occasion de la soirée susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

**Arrête**

Article 1 - Le lundi 23 janvier 2023, de 7h30 à 23h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des invités conviés à la soirée susvisée, est interdit :

- parking du CRAPA de l'île Beaulieu, situé à l'extrémité de la rue du Pré Salé.

Article 2 - Le lundi 23 janvier 2023, de 7h30 à 23h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des invités conviés à la soirée susvisée et affichant la carte européenne pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.), est interdit :

- rue de la Loire, sur les emplacements délimités au sol situés entre le boulevard de la Loire et la rue Alain Colas côté opposé au bâtiment de l'Hôtel de Région.

Article 3 - Le lundi 23 janvier 2023, de 7h30 à 23h00, la gestion de la surveillance et du filtrage donnant accès aux espaces mentionnés aux articles 1 et 2 incombe à l'organisateur.

Article 4 - Le lundi 23 janvier 2023, à partir de 16h30 jusqu'à 20h30, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard de la Loire, entre la rue Marguerite Thibert et la rue de la Loire,
- rue de la Loire,
- rue de la Fleur de Sel,
- rue des Salicornes.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les véhicules des riverains.

Article 6 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 15 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente